

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par sa Directrice, Mme Odile Gauthier, agissant en application de l'article R. 24328 du code de l'environnement,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'article L 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ;

VU la délibération n° _____ du _____ portant autorisation de mise à disposition à titre gratuit de personnel de la collectivité de Corse auprès du Conservatoire du littoral ;

VU la demande de mise à disposition auprès du Conservatoire du Littoral formulée par M.....,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du..... ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, correspondant à un temps plein, auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 3 ans, de M....., personnel de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de chargé de mission territorial, secteur « Sud-Corse, de mettre en œuvre les missions de propriétaire du Conservatoire de

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A AIACCIU, LE

**LA DIRECTRICE DU CONSERVATOIRE
DU LITTORAL ET DES RIVAGES
LACUSTRES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en
application des dispositions
de l'article L. 3131-1 du
Code Général des
Collectivités Territoriales